

Arrêt

n° 64 210 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 14 février 2011, lui refusant le droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco Me Z. MAGLIONI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2010 à une date indéterminée sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 12 octobre 2010, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de Belge.

1.3. En date du 14 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Ascendant / descendant à charge

- *Malgré le fait qu'une affiliation à une mutuelle ait été produite, le montant des versements effectués en faveur du demandeur sont manifestement insuffisants pour que ce dernier puisse se considérer comme étant « à charge » de la personne qui lui ouvre le droit de séjour*
- *L'attestation de non-activité implique uniquement que le demandeur n'a pas de ressources salariées.*
- *Le relevé des opérations de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance n'apporte aucun élément intéressant pour le traitement du dossier regroupement familial.*
- *Le versement au CHR de la Citadelle (152, 79€) est peu explicite ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50, §2, 6°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et d'adopter une décision ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause*

2.2. Elle soutient en substance avoir produit, lors de sa demande, « *des pièces établissant l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom [de son fils] auprès d'une institution bancaire algérienne [...], un mandat [...] permettant à son époux de disposer des sommes d'argent déposées par leur fils à partir de la Belgique sur ce compte bancaire* », ainsi que des « *justificatifs établissant des versements d'argent effectués par [son fils] à partir de la Belgique en faveur de ses parents en Algérie* ».

Elle expose qu'il « *n'existe pas de définition légale de la qualité d'ascendant à charge* ». Elle fait valoir que cette notion a été interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes dont la jurisprudence en la matière a été reprise par le Conseil qui, dans son arrêt n° 7.576 du 21 février 2008, a considéré que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétés « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* ».

Elle argue de ce que la partie défenderesse « *ne pouvait légalement conditionner l'octroi de l'autorisation de séjour postulée en qualité d'ascendant à charge, à la preuve que [la requérante] ne survivrait que sur la seule base du soutien matériel de son fils* », alors que « *la preuve requise est celle d'un soutien matériel permettant de subvenir à des "besoins essentiels", et non celle d'une dépendance totale et entière vis-à-vis du descendant rejoint* ».

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *méconnu les dispositions et principes visés au moyen* » en ce que, d'une part, « *elle a manifestement mal apprécié les éléments de la cause et, en particulier, la portée des pièces déposées* » et, d'autre part, « *elle a fondé sa décision sur une interprétation trop stricte des dispositions légales applicables* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 50, § 2, 6°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante ne développe pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.3. Conformément aux articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un Belge, est doit remplir diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint. En outre, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la même Loi, le Belge « *doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que [ledit étranger] [ne devienne] pas une charge pour les pouvoirs publics pendant [son] séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour [le membre de la famille visé]* ».

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse considère que le montant des versements effectués en faveur de la requérante par son fils belge sont « *manifestement insuffisants pour [qu'elle] puisse se considérer comme étant "à charge" de la personne qui lui ouvre le droit de séjour* ». Elle estime que les autres documents produits, à savoir, « l'attestation de non-activité », « le relevé des opérations [bancaires] », « le versement au CHR de la Citadelle », n'apportent aucun élément intéressant pour le traitement du dossier de regroupement familial.

En termes de requête, la requérante allègue avoir établi sa « qualité d'ascendante à charge », c'est-à-dire sa dépendance vis-à-vis de son fils, dès lors qu'elle a produit divers documents prouvant le fait que le soutien matériel de son fils a été nécessaire pour assurer sa subsistance dans le pays d'origine.

3.5. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit une attestation établie le 25 août 2010 par le Président de l'Assemblée communale de Oued Rhiou en Algérie, témoignant qu'elle « *n'exerce aucune activité salariée* ». En outre, la requérante a produit une attestation établie le 31 octobre 2010 par le directeur de l'agence de Oued Rhiou de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance – Banque. Ce document atteste que l'époux de la requérante « *disposait du compte d'épargne [...] de*

[leur] fils [belge] ». Il ressort des relevés produits au dossier administratif que plusieurs retraits ont été effectués entre la période du 24 février 2000 au 14 octobre 2010 par le conjoint de la requérante.

3.6. Dès lors que la requérante a pu apporter la preuve, d'une part, qu'elle n'exerce aucune activité salariée et ne bénéficie pas de revenus propres, suffisants, réguliers et stables pour subvenir à ses besoins personnels et, d'autre part, que son époux disposait du compte d'épargne de leur fils sur lequel son conjoint a régulièrement effectué des retraits pendant plusieurs années, le Conseil ne peut que convenir avec la requérante que les différents documents produits au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, établissent suffisamment le soutien matériel obtenu de son fils ainsi que l'existence d'une situation de dépendance réelle de la requérante vis-à-vis de son fils belge. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte de l'attestation précitée du 31 octobre 2010 établie par le directeur de l'agence de *Oued Rhiou*, afin d'examiner la pertinence du relevé des opérations effectuées sur le compte bancaire pour l'appréciation de la situation de dépendance de la requérante à l'égard de son fils.

3.7. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la violation des principes de bonne administration, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2011 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA